

W. (n° 8)

c.

Eurocontrol

122^e session

Jugement n° 3667

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. J. W. le 26 septembre 2013 et régularisée le 30 novembre 2013, la réponse d'Eurocontrol du 9 avril 2014, la réplique du requérant du 15 juillet et la duplique d'Eurocontrol du 17 octobre 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste sa non-promotion dans le cadre de l'exercice de promotion 2013.

Le 1^{er} juillet 2008 entra en vigueur à Eurocontrol une vaste réforme administrative, dont les détails sont exposés dans le jugement 3189. Les catégories du personnel non opérationnel B et C furent à cette occasion remplacées, pour une période de transition de deux ans, par les catégories B* et C*. Le 1^{er} juillet 2010, à l'issue de cette période de transition, ces deux catégories furent refondues dans le groupe de fonctions des assistants (AST), qui comporte onze grades (AST1 à AST11), regroupés en différentes fourchettes de grades. Au moment des faits, le requérant, ancien fonctionnaire de catégorie B, président de l'Union syndicale Eurocontrol France (USEF) et membre du comité central et

local (de Brétigny-sur-Orge) du personnel, était classé au grade AST8 dans la fourchette de grades AST5-AST8.

Le 7 février 2013 fut publiée la note de service n° 1/13 indiquant, en substance, qu'une procédure de promotion de grade était organisée pour l'année 2013 et qu'à cet effet seraient portés sur la liste des membres du personnel éligibles à une promotion les fonctionnaires et agents totalisant en 2013 un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade et n'ayant pas encore accédé au dernier grade de leur fourchette de grades respectives telle que fixée dans la description de leurs fonctions. La liste des membres du personnel d'Eurocontrol éligibles à la promotion fut publiée le 8 février 2013. Le nom du requérant n'y figurant pas, celui-ci introduisit une réclamation le 30 avril. Il demanda notamment que la décision de l'exclure de la liste susmentionnée soit annulée et que la possibilité de le promouvoir soit examinée sur la base de son seul mérite.

Lorsqu'il forma sa requête devant le Tribunal, le 26 septembre 2013, le requérant n'avait reçu aucune réponse à sa réclamation. Attaquant ce qui est, selon lui, une décision implicite de rejet de celle-ci, il demande l'annulation de cette décision, l'inclusion de son nom dans la liste des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2013 et l'examen de son cas, le paiement de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que l'octroi de dépens.

Entre-temps, la réclamation du requérant avait été transmise à la Commission paritaire des litiges, qui rendit son avis le 13 décembre 2013. Deux de ses membres recommandèrent de faire droit à la réclamation en vertu du «principe d'attentes légitimes» et du «droit à la carrière», alors que les deux autres recommandèrent de la rejeter, considérant que le requérant, qui avait atteint le dernier grade de sa fourchette de grades, n'était pas éligible à la promotion au sens du Règlement d'application n° 4, relatif à la procédure de promotion de grade prévue à l'article 45 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol.

Par mémorandum du 17 mars 2014, le requérant fut informé que sa réclamation avait été rejetée par le Directeur général.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter comme dépourvues de fondement toutes les conclusions de la requête, de joindre celle-ci et deux autres affaires et de condamner le requérant aux dépens.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste la non-inscription de son nom sur la liste des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2013, publiée le 8 février 2013.

Initialement dirigée contre une décision implicite de rejet de sa réclamation, la requête doit désormais être regardée comme visant à attaquer la décision explicite, prise en cours de procédure le 17 mars 2014, par laquelle le Directeur général a confirmé la non-inscription de son nom sur la liste susmentionnée.

2. La défenderesse demande la jonction de cette requête avec deux autres affaires qui font l'objet des jugements 3664 et 3666, également prononcés ce jour. Cependant, les questions juridiques soulevées par ces trois affaires étant en partie différentes, le Tribunal ne fera pas droit à cette demande (voir, notamment, le jugement 3620, au considérant 2).

3. Le requérant soutient, en premier lieu, que la note de service du 7 février 2013 est illégale, de même que le Règlement d'application n° 4 sur lequel elle se fonde pour définir les membres du personnel éligibles à la promotion pour l'année 2013. Excluant de manière absolue la promotion des fonctionnaires et agents d'Eurocontrol ayant atteint le grade le plus élevé de leur fourchette de grades, elle serait, selon l'intéressé, en contradiction avec l'article 45 du Statut administratif, qui laisse au Directeur général la possibilité de déroger au principe d'exclusion posé par cet article.

4. Dans les jugements 3404 et 3495, le Tribunal de céans a jugé que, indépendamment du fait que les fonctionnaires peuvent toujours participer à un concours ou demander le reclassement de leur poste, le Directeur général n'avait pas violé l'article 45 du Statut administratif et

la vocation à la carrière des requérants en les excluant de la liste des membres du personnel éligibles à la promotion annuelle au motif qu'ils avaient atteint le sommet de leur fourchette de grades. Aucun des arguments présentés par le requérant ne justifie que le Tribunal adopte une autre solution dans la présente espèce.

5. L'article 45 du Statut administratif pose le principe de l'exclusion contestée par le requérant, qui a atteint le grade le plus élevé de la fourchette de grades dont relève sa fonction actuelle. Ce principe répond aux objectifs de la réforme administrative de 2008, qui tendent à mettre un terme à des pratiques de promotions automatiques, tout en n'interdisant pas d'accorder des exceptions pour permettre le passage de fonctionnaires particulièrement qualifiés dans un grade plus élevé relevant de la fourchette de grades supérieure.

6. Dans la structure d'Eurocontrol mise en place par la réforme administrative entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, les fonctionnaires sont classés dans des fourchettes de grades hiérarchisées. Chacune de ces fourchettes de grades correspond à une catégorie de fonctions bien déterminée. De la même manière qu'un fonctionnaire arrivé au sommet de sa carrière ne peut plus espérer une promotion, le fonctionnaire d'Eurocontrol arrivé au sommet de sa fourchette de grades n'a plus, en principe, la possibilité d'accéder à un grade supérieur.

7. La possibilité de dérogation résultant implicitement de l'article 45 du Statut administratif ne saurait naturellement être supprimée par une norme de rang inférieur audit statut. Mais ce n'est pas le cas en l'espèce. La défenderesse admet en effet qu'en dépit de la rédaction apparemment absolue du deuxième alinéa de l'article premier du Règlement d'application n° 4, elle a le devoir d'appliquer cette disposition réglementaire conformément à l'article 45 du Statut administratif et qu'elle n'entend pas se fonder sur elle pour exclure toute promotion dans les cas où il se justifie de déroger au principe consacré dans ledit statut.

8. La dérogation, ainsi possible sous l'empire de l'article 45 du Statut administratif, relève d'un pouvoir discrétionnaire dont le Directeur

général doit user dans les limites prévues par les règlements d'application dudit statut (voir le jugement 3666 de ce jour). Rien dans le dossier ne révèle que la décision attaquée reposerait sur un abus du pouvoir d'appréciation du Directeur général ou sur une violation des principes ou devoirs que les organisations internationales sont tenues de respecter dans la gestion de leur personnel.

On ne voit pas, notamment, en quoi le fait de traiter différemment les fonctionnaires arrivés au niveau le plus élevé de leur fourchette de grades et ceux qui peuvent encore progresser naturellement dans le cadre de leurs tâches et compétences constituerait une solution discriminatoire. Au moment de l'entrée en vigueur de la réforme administrative, les fonctionnaires ne pouvaient d'ailleurs ignorer que leur passage dans une autre fourchette de grades ne serait possible que s'il s'imposait pour des raisons particulières.

Le premier grief soulevé par le requérant ne peut donc qu'être écarté.

9. Le requérant soutient, en deuxième lieu, que le refus de porter son nom sur la liste des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2013 serait «le résultat d'une consultation officielle viciée». Contrairement à ce qu'exigerait le mémorandum d'accord passé entre l'administration et les syndicats, l'administration aurait en effet mis fin abruptement à des pourparlers sur une «libéralisation des promotions» qui aurait été en passe d'aboutir et qui se serait appliquée à l'année 2013. Le Tribunal ne peut que constater que l'argumentation développée à ce propos par le requérant n'est en tout état de cause pas de nature à établir un lien de causalité adéquat entre l'échec de ces négociations et sa non-promotion.

Ce grief s'avère donc lui aussi dépourvu de fondement.

10. Le requérant soutient, enfin, qu'en l'excluant de la liste des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2013, la défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation particulière, et notamment du fait que, de par les fonctions qu'il occupait à 50 pour cent en tant que président de l'USEF et membre du comité central et local (de

Brétigny-sur-Orge) du personnel, il ne pouvait bénéficier d'aucune forme d'avancement de carrière.

Rien dans la réglementation applicable n'exclut qu'un emploi à temps partiel soit reclassé tel un emploi à plein temps. L'argument du requérant est dès lors dénué de tout fondement car, en tant que travailleur à temps partiel, il est soumis à des évaluations périodiques et a toujours la possibilité d'accéder à la procédure de réexamen des descriptions de fonctions comme prévu à l'article 6 du Règlement d'application n° 35, relatif à la gestion des emplois.

11. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

12. Il n'y a cependant pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de la défenderesse tendant à ce que le requérant soit condamné aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, ainsi que la demande reconventionnelle d'Eurocontrol.

Ainsi jugé, le 3 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

GIUSEPPE BARBAGALLO

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ